



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 12 MAI 2014

SPECIAL N ° 3 - MAI 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2014126-0017 - Arrêté autorisant des tirs de défense réalisés avec fusil de chasse lisse en vue de la protection du troupeau de Madame GIRBAL Danielle contre la prédation du loup sur la commune de Ribouisse	1
Arrêté N °2014127-0005 - Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus)	4
Arrêté N °2014086-0009 - AP portant approbation du PPRi de Carcassonne.	6

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2014119-0002 - Arrêté portant désignation des prescripteurs habilités à réaliser un diagnostic dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dans le département de l'Aude	9
---	---



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° 2014126-0017

autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Madame GIRBAL Danielle contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ribouisse.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014073-0016 du 14 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 15 au 21 mars 2014 et l'arrêté préfectoral n°2014080-0017 du 21 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 21 mars au 4 avril 2014 ;

Vu la demande en date du 28 avril 2014, par laquelle Madame Danielle GIRBAL souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que Madame GIRBAL a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise à l'abri des animaux tous les soirs dans un enclos électrifié de deux mètres de hauteur,
- surveillance accrue du troupeau durant la journée.

Considérant que des mesures d'effarouchement du loup ont été mises en œuvre par les lieutenants de louveterie entre le 15 mars 2014 et le 4 avril 2014 et que depuis le 4 avril 2014 Madame GIRBAL a installé un système d'effarouchement sonore et lumineux CERBERE.

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Danielle GIRBAL est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : Madame Danielle GIRBAL délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. VAN DRIEL Remco : N° permis de chasser : 200901180183-15-A
- M. VALLES Eric : N° permis de chasser : 11-01-16496
- M. CALMON Nicolas : N° permis de chasser : 11-01-17031
- M. MADELEINE René : N° permis de chasser : 11-26-19318
- M. CATHALA François : N° permis de chasser : 09-02-7734

Toutefois le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Danielle GIRBAL, au lieu-dit La Coume, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie C1 ou D1a mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Danielle GIRBAL informera sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Danielle GIRBAL informera sans délai la DDTM de l'Aude.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 07 MAI 2014

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



Préfet de l'Aude

ARRETE PREFECTORAL n°2014127-0005

ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0614 en date du 2 avril 2010 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 en date du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Considérant que le troupeau de Monsieur MANDICOURT Thibault a été attaqué début mai, que cette attaque a occasionné la perte de 20 animaux et que la responsabilité du loup, après expertises, ne peut être écartée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur les troupeaux de Monsieur MANDICOURT Thibault et de permettre à Monsieur MANDICOURT Thibault de mettre en place des mesures pour la protection de ses troupeaux.

Cette opération s'exécute sur la commune de RIBOUISSE au lieu dit « Nouvel ».

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 2 : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les personnes suivantes :

- Monsieur Gérard MAUREL lieutenant de louveterie des cantons de Castelnaudary Sud et Fanjeaux, permis de chasser n°11-01-05425.

- Monsieur Daniel CONDOURET, lieutenant de louveterie des cantons de Salles sur l'Hers et Belpech, permis de chasser n°11-01-13895.

- Monsieur Gérard SEVERAC, lieutenant de louveterie du canton de Castelnaudary Nord, permis de chasser n°11-01-05390.

- Monsieur Georges BONATO, lieutenant de louveterie du canton de Conques sur Orbien, permis de chasser n° 11-01-04236.

- Monsieur Maurice PATRU lieutenant de louveterie des cantons de Mas-Cabardés et Saissac, permis de chasser n°11-01-01691.

- Monsieur Bernard BREIL, lieutenant de louveterie des cantons de Alzonne et Montréal, permis de chasser n°11-01-12744.

- Monsieur Michel GOMEZ lieutenant de louveterie du canton d'Alaigne, permis de chasser n°11-02-02035.

- Monsieur Jean-Paul DAGADA, lieutenant de louveterie du canton de Capendu, permis de chasser n°11-01-00386.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul de ces huit lieutenants de louveterie à la fois. Toutefois, ils pourront être accompagnés d'un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 7 mai et le 21 mai 2014 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cet effarouchement devra se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 6 : Monsieur Gérard MAUREL, lieutenant de louveterie adressera un compte rendu téléphonique journalier ainsi qu'un compte-rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer dès la fin de l'opération.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-P.O., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 7 mai 2014

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014086-0009 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur la commune de CARCASSONNE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0140 du 24 janvier 1996 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Carcassonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 11 octobre 2012 complétant l'arrêté préfectoral n° 96-0140 du 24 janvier 1996

VU l'arrêté préfectoral n° 2013260-0005 du 16 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Carcassonne

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2013

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Carcassonne

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 15 avril 2014

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur le dossier de PPRi de Carcassonne aux motifs que :

- l'étude réalisée sur l'Arnouze et le Régéal dans le cadre de l'élaboration du PPRi serait incomplète
- la poursuite de l'urbanisation dans les zones d'activités concernées est de nature à aggraver le risque du fait du manque d'entretien du réseau d'assainissement pluvial, et donc que les parcelles aujourd'hui non construites de ces zones d'activités devraient être déclarées inconstructibles au titre du PPRi.

CONSIDERANT que les documents sur lesquels sont fondés les arguments du commissaire enquêteur ont été recueillis après la clôture de l'enquête publique et que de ce fait, ils ne sont pas recevables.

CONSIDERANT que l'étude hydraulique réalisée sur l'Arnouze et le Régéal a pris en compte les obstructions existantes (envasement, dépôt en fond d'ouvrage, etc.), telles que constatées sur le terrain en 2007 lors de la réalisation des levés topographiques sur ce secteur, de certains ouvrages hydrauliques (pont canal, pont de la voie ferrée et ouvrage en amont de ce secteur). Ainsi les conséquences du défaut d'entretien de ces ouvrages hydrauliques ont été intégrées dans les modélisations.

CONSIDERANT que l'objet d'un PPRi est d'interdire ou de limiter l'extension de l'urbanisation dans les zones d'aléas les plus forts.

CONSIDERANT que le projet de règlement du PPRi de Carcassonne comporte l'obligation, pour la commune, de réaliser, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRi, un schéma d'assainissement pluvial, précédé d'un diagnostic des réseaux existants, de sorte à gérer au mieux les difficultés qui résultent des retours d'eau en provenance des zones inondées et notamment des zones d'activités précédemment évoquées.

CONSIDERANT que l'approbation du PPRi sur la commune de Carcassonne permettra :

- de rendre opposables les règles de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables,
- de rendre opposables les obligations, introduites par le règlement du PPRi, incombant à la commune de réaliser un schéma d'assainissement pluvial, répondant ainsi à la problématique soulevée par le commissaire-enquêteur quant aux conséquences de la poursuite de l'urbanisation.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Carcassonne

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Carcassonne
- de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Carcassonne et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

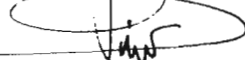
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Carcassonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 7 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Service Insertion, accès à l'emploi
Affaire suivie par : Stéphane Bonnafous
Téléphone : 04.68.77.40.44
Télécopie : 04.68.77.79.50
Courriel : stephane.bonnafous@direccte.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014119 - 0002
portant désignation des prescripteurs habilités à réaliser un diagnostic dans le domaine
de l'insertion par l'activité économique dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU les articles L5132-1 à L5132-16 du code du travail ;

VU le décret 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale Pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-005-0008 portant création du Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique de l'Aude ;

VU la circulaire DGEFP 99-17 du 26 mars 1999 portant Réforme de l'Insertion par l'Activité Economique ;

VU la circulaire DGEFP/DGAS n°2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique ;

VU la demande présentée par le Conseil Général de l'Aude ;

Vu la liste des intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique présentée par le conseil général de l'Aude ;

VU l'avis émis par Pôle Emploi ;

VU la consultation du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique, en date du 16 janvier 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE

Article 1 : Les intervenants sociaux désignés dans la liste annexée au présent arrêté sont habilités, eu égard à leur connaissance des publics et des structures, à effectuer des prescriptions d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique. Cette prescription vaudra diagnostic pour Pôle Emploi dans sa démarche d'agrément du public orienté vers une structure d'insertion par l'activité économique.

Article 2 : Les modalités de collaboration entre les prescripteurs habilités et Pôle Emploi seront communiquées en CDIAE.

Article 3 : Les prescripteurs habilités par le présent arrêté sont associés au comité technique d'animation (CTA) auquel ils sont rattachés, piloté par Pôle Emploi.

Article 4 : L'habilitation accordée par le présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Carcassonne, le **30 AVR. 2014**

Pour le préfet et en déléguation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA

